

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2003 CMQC 63

Québec, ce 16 juin 2004

PLAINTE DE :

Monsieur J.B.

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 26 février 2004, Me M... B... transmet au Conseil, «à la demande expresse de [son] client», une lettre de sept pages par laquelle monsieur J.B. entend déposer une plainte à titre de «victime d'abus d'autorité et manque d'impartialité de l'honorable Mme (...), J.C.Q., siégeant en Chambre de la jeunesse de L.». La missive est accompagnée d'une liasse de 57 documents incluant notamment de la correspondance, des procès-verbaux d'audience, des lettres de référence et des photographies ayant trait aux démêlés qui opposent, depuis plus de deux ans, le plaignant au Centre jeunesse de L. relativement au placement de sa fille mineure N.B..

La procédure d'examen de la plainte

[2] Le 10 mars 2004, le Conseil désigne, conformément à l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, (L.R.Q., c. T-16), l'un de ses membres pour recueillir des informations additionnelles.

[3] Puis, dans le cadre de l'examen, le juge-examineur prend possession de 35 cassettes consignnant le contenu de 12 journées d'audition tenues les 12 et 27 mars 2002, 3 juin 2002, 17 juillet 2002, 3 septembre 2002, 1^{er}, 22 et 23 octobre 2002, 17 décembre 2002, 30 juin 2003 et 3 et 26 février 2004; auxquelles cassettes sont joints les procès-verbaux de ces audiences. Monsieur B., quant à lui, transmet au Conseil sept liasses additionnelles de documents : 31 pages le 31 mars 2004, 20 pages le 1^{er} avril 2004, 9 pages le 5 avril 2004, 15 pages le 14 avril 2004, une autre liasse de 8 pages le même jour, 3 pages le 15 avril 2004, et 3 pages le 6 mai 2004. Toutes ces pièces sont versées au dossier de l'examen dès réception par le Conseil.

[4] Or, comme la lecture exhaustive de ces documents ne permet pas de cerner de façon adéquate les motifs de reproche imputés à la juge ni d'identifier la nature du ou des manquements déontologiques qu'elle aurait commis, le juge-examineur requiert de Me B..., le 30 mars 2004, que la plainte soit précisée de façon à ce que, conformément à l'article 264 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, celle-ci «relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes». Le 19 avril 2004, Me B... confirme que son client est disposé à préciser sa plainte dans le sens indiqué et qu'à cette fin, il requiert, sans frais, les cassettes consignnant les 12 journées d'audition tenues jusque-là dans cette affaire. Les 35 cassettes sont repiquées et acheminées par le juge-examineur à Me B... le 3 mai 2004, avec demande expresse de transmettre «les précisions demandées au plus tard le 3 juin prochain, de façon à ce [qu'il] puisse procéder à leur examen avant la tenue de la réunion» du Conseil prévue pour le 16 juin.

[5] Les précisions demandées n'ont pas été fournies.

[6] Puis, parallèlement à cette démarche et aussi le 3 mai 2004, le juge-examineur écrit à la juge pour lui offrir, si elle le désire, de «formuler [...] des observations ou encore [...] porter à [son] attention tout fait ou tout élément [qu'elle estimerait] opportun». La juge a opté pour ne formuler aucun commentaire.

[7] C'est donc sur la base du dossier tel qu'ainsi constitué que le Conseil dispose de la plainte déposée par monsieur B. à l'égard de la juge (...).

L'historique du dossier judiciaire intéressant monsieur B.

[8] Dans le cadre de l'exercice de reconstitution des griefs du plaignant, il est d'abord nécessaire de retracer brièvement l'historique de la saga judiciaire l'opposant au Directeur de la protection de la jeunesse de L. relativement au placement de ses enfants.

[9] Ainsi, au début de l'année 2002, la juge (...) est saisie, par le D.P.J. de L., d'une requête fondée sur l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, (L.R.Q., c. P-34.1), et recherchant une déclaration de compromission à l'égard des deux enfants de monsieur B., prénommés F.-A. et N..

[10] L'audition débute le 12 mars 2002, alors que monsieur B. «est présent, non représenté et ne désire pas l'être», selon ce qu'indique le procès-verbal. Après une journée d'audition, l'affaire est continuée le 27 mars 2002, alors que, en tout début d'audience, «le père précise à la Cour qu'il peut se représenter seul». Au terme de cette journée, la juge (...) «déclare que la sécurité et le développement de l'enfant N. B. sont compromis... en raison des troubles de comportement sérieux de l'enfant», ordonne qu'elle «demeure confiée à la famille [d'accueil] A.» et «ajourne l'enquête quant à l'autre motif de compromission, soit le mode de vie et le comportement du père, monsieur J.B.», au 4 juin 2002.

[11] La veille de la date prévue pour la continuation, soit le 3 juin 2002, toutes les parties, incluant monsieur B., consentent à reporter «l'audition au fond au 17 juillet 2002» et au «maintien du statu quo» dans l'intervalle. Monsieur B. est alors, et pour la première fois, représenté par procureur, en l'espèce Me M... F....

[12] L'audition au fond continue donc le 17 juillet 2002, alors que monsieur B. est représenté par Me F..., puis les 22 et 23 octobre 2002, alors que le père est plutôt représenté par une nouvelle avocate, soit Me M... D.... Mais, dans l'intervalle, la juge (...) sera saisie de deux requêtes, l'une introduite par la D.P.J. en vertu de l'article 72.5 de la Loi parce que monsieur B. refuse «de signer les autorisations requises» pour permettre le changement d'école de sa fille (requête entendue le 3 septembre 2002), et l'autre déposée par le père en vertu de l'article 76.1 de la Loi et demandant une révision d'urgence pour «malpropreté de l'enfant, condition physique précaire et mauvais traitements» (requête entendue le 1^{er} octobre 2002). Déjà représenté, lors de ces deux épisodes, par Me D..., monsieur B. ne peut convaincre la juge du bien-fondé de ses prétentions, qui sont rejetées.

[13] Par ailleurs, au terme des audiences sur le fond des 22 et 23 octobre 2002, la juge (...) prend l'affaire en délibéré. Dans un jugement qu'elle déposera le 7 novembre 2002, elle confirme la déclaration de compromission et ordonne le placement de l'enfant jusqu'au 30 juin 2003. Mais, lors d'une audience tenue le 17 décembre 2002 au cours de laquelle est aussi abordé le dossier de F.-A., le frère de N., la juge prend acte d'une requête pour cesser d'occuper qui a préalablement été introduite par Me D... et est informée que Me R... S... reprend le dossier pour le compte de monsieur B..

[14] Le jugement rendu par la juge (...) le 7 novembre 2002 n'est pas porté en appel.

[15] Puis, le 30 juin 2003, la juge est de nouveau saisie du dossier de N. dans le cadre d'une déclaration en prolongation fondée sur l'article 95 de la Loi : il s'agit de décider du sort de l'enfant au-delà de la période visée par l'ordonnance du 7 novembre 2002. Le père est alors représenté par Me S... K.... Au terme de l'audience, la juge décide que «la sécurité et le développement de l'enfant N. B. sont toujours compromis pour les mêmes motifs» et, accueillant la demande de prolongation du D.P.J., ordonne son placement en centre de réadaptation jusqu'au 30 juin 2004.

[16] Cette décision est portée en appel devant la Cour supérieure, mais le matin de l'audition, monsieur B. se désiste de son recours et opte plutôt pour un retour du dossier en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

[17] Il introduit alors, le 3 février 2004, une «déclaration en révision et requête pour mesures intérimaires afin de faire modifier les modalités de supervision des contacts avec l'enfant», procédure fondée sur l'article 76.1 de la Loi. Il est dès lors représenté par un nouveau procureur, Me M... B.... Au terme de l'audience, la juge (...) «rejette la requête en révision en vertu de l'article 76.1 du requérant» et fixe aux 26 février et 6 avril 2004 la suite de l'audition de la requête pour mesures intérimaires. Mais l'audience du 26 février 2004 est reportée à la demande de Me B..., dont «l'état de santé physique» est trop problématique pour qu'il puisse plaider, de sorte que l'affaire est continuée au 6 avril 2004, date qui est déjà prévue.

[18] Mais avant que l'audition ne reprenne au moment fixé, le D.P.J. introduit à son tour, le 26 mars 2004, une nouvelle «déclaration en prolongation» recherchant l'extension, pour une période d'un an échéant le 30 juin 2005, de l'ordonnance actuellement en vigueur, dont l'échéance se situe quant à elle au 30 juin 2004. Comme cette nouvelle procédure est elle-même présentable le 6 avril 2004, la juge (...) doit en principe s'en saisir à cette date.

[19] Or, dès le début de l'audience du 6 avril 2004, Me B... explique à la juge (...) qu'il a reçu instructions de son client de ne pas procéder devant elle. Il lui soumet en outre une requête en récusation, que la juge rejette. L'audience est aussitôt ajournée, pour continuation d'audition des requêtes, au 15 juin 2004. Mais dès le 16 avril, le dossier est rappelé en Division de pratique : la date de la continuation est alors devancée du 15 au 14 juin 2004.

[20] La décision par laquelle la juge a refusé de se récuser ne fait quant à elle l'objet d'aucun recours en appel ou en révision judiciaire.

[21] C'est donc sur un dossier judiciairement actif que porte la plainte de monsieur B., et c'est dans ce contexte particulier que doivent être situées les démarches répétées qu'il a entreprises auprès du Conseil depuis le 26 février 2004.

La nature de la présente plainte et les objectifs qu'elle vise

[22] Suite à l'examen détaillé de tous les documents transmis par le plaignant ainsi que des procès-verbaux d'audience (à l'exception de celui du 6 avril 2004), il semble ressortir que la plainte de monsieur B. s'articule autour de quatre grandes préoccupations :

1. il cherche par tous les moyens à obtenir le retour de sa fille N. chez lui et, à défaut, d'y avoir un meilleur accès physique tout en pouvant exercer une plus grande influence sur elle;
2. il se perçoit comme étant «victime d'abus d'autorité et de manque d'impartialité» de la part de la juge (...), qui rejette «toutes ses preuves» et «toutes ses requêtes d'urgence», et il demande en conséquence que la juge soit dessaisie du dossier de sa fille et que l'affaire soit confiée à un autre juge «neutre, indépendant et impartial»;
3. il allègue que la juge a eu un comportement «discriminatoire, abusif, très humiliant, avec des menaces pour un plan de vie en adoption» en décidant de placer sa fille, mais sans suggérer d'aucune façon quelque indice ou motif précis qui serait susceptible d'étayer cette perception;
4. il allègue que la juge a été partie à un complot initié par la travailleuse sociale de la D.P.J. et la famille d'accueil chez laquelle l'enfant a d'abord été placée, complot visant à enlever sa fille de sa «famille naturelle», et ce tout en blâmant la travailleuse sociale d'avoir «réussi dans sa manipulation... à tromper la vigilance de la Cour et utiliser l'autorité de l'honorable juge [pour les] écraser comme parents de l'enfant»; ce qui laisse par ailleurs entendre que monsieur B. n'estime pas vraiment que la juge aurait été partie à ce complot, lui reprochant plutôt d'avoir rendu jugement dans le sens plaidé par le D.P.J.

[23] Il en conclut qu' «une enquête musclée est très nécessaire dans ce dossier dans la transparence en conformité avec la loi pour pouvoir faire la lumière et trouver les coupables et leurs complices». Il ajoute en effet que «[sa] démarche auprès du Conseil de la magistrature vise seulement la sollicitation d'une justice neutre et impartiale contre des abus d'autorité et abus de pouvoir de la Chambre de la jeunesse de L. que nous sommes victimes».

[24] Le Conseil comprend donc que la plainte de monsieur B. recherche essentiellement trois objectifs : le dessaisissement de la juge (...) et son remplacement par un autre juge; la reconsidération de l'appréciation des éléments de preuve soumis à la juge (...) et la reconsidération des décisions antérieurement rendues par elle; et finalement la tenue d'une enquête «musclée» sur les «abus de pouvoir et d'autorité» de la juge et sur la thèse du complot, de façon à «trouver des coupables et leurs complices».

[25] En conséquence, ce sont là les trois volets sur lesquels portera l'examen de la plainte.

L'examen de la présente plainte

[26] Quant à la question du dessaisissement de la juge et de son remplacement par un autre juge, le Conseil précise qu'il ne s'agit pas là d'une matière qui relève de sa compétence.

[27] Le premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit en effet ce qui suit :

«La demande de révision ou de prolongation est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial. Si le juge est absent ou empêché d'agir, la demande est présentée devant un autre juge du tribunal».

[28] Il est donc non seulement normal, mais encore légalement approprié que le juge qui a prononcé la déclaration de compromission initiale à l'égard d'un enfant soit celui qui doit statuer à l'égard des demandes de révision ou de prolongation formulées à l'égard du même enfant.

[29] La partie qui prétend que le juge saisi d'une affaire particulière doit s'en dessaisir est dès lors tenue de recourir à la procédure de récusation connue en droit judiciaire en présentant au juge concerné une requête en récusation, car si la saisine d'un dossier par un juge donné constitue un acte judiciaire, il en est de même aussi du dessaisissement.

[30] Or, en l'espèce, monsieur B., par son procureur, a présenté à la juge, lors de l'audience du 6 avril 2004, une requête en récusation, que cette dernière a rejetée par jugement écrit déposé au dossier le même jour. Dans la mesure où ce jugement n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de monsieur B. ou de son procureur, il règle la question.

[31] Comme, en effet, le Conseil de la magistrature ne constitue pas une instance d'appel ou de révision judiciaire des décisions arrêtées par les juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, il est exclu que la plainte de monsieur B. puisse lui permettre d'obtenir déontologiquement le remplacement de la juge qu'il n'a pas pu obtenir judiciairement.

[32] Il est par ailleurs tout aussi exclu, et pour les mêmes motifs, que la plainte déontologique formulée par monsieur B. mène à la reconsidération de l'appréciation des divers éléments de preuve que le plaignant souhaitait soumettre à l'appréciation de la juge et que cette dernière, dans l'exercice de sa compétence, a jugés soit non pertinents, soit non probants; tout comme est exclue aussi la possibilité que le Conseil participe à la reconsidération des décisions rendues jusqu'à maintenant.

[33] Car, faut-il le répéter, le processus décisionnel qui amène le juge à rendre jugement se situe au cœur même de l'indépendance judiciaire : les décisions rendues par le juge dans l'exercice de sa compétence ne sont pas susceptibles de révision par une instance disciplinaire et ne peuvent être modifiées que judiciairement, en recourant aux mécanismes de contrôle judiciaire prévus par la Loi.

[34] Or, en l'espèce, le jugement au fond rendu par la juge le 7 novembre 2002 n'a pas été porté en appel. Quant au jugement en prolongation du 30 juin 2003, il a bien fait l'objet d'un appel, mais le plaignant s'est désisté de son pourvoi le matin même où il devait être entendu par la Cour supérieure. Tous rendus alors que monsieur B. était représenté par procureur (de fait, le plaignant est représenté par procureur de façon continue depuis le 3 juin 2002), les divers jugements prononcés par la juge dans le cadre de ce dossier ont dès lors acquis un caractère obligatoire que le processus disciplinaire n'est pas susceptible de remettre en cause.

[35] Ne reste alors à examiner que l'allégation générale d' «abus de pouvoir et d'autorité» résultant du comportement «discriminatoire, abusif et très humiliant» qu'aurait affiché la juge à l'égard de monsieur B., ainsi que de la participation de cette dernière à un «complot» impliquant des travailleurs sociaux de la D.P.J. de L., la procureure de la D.P.J. et la procureure de sa fille.

[36] Mais il ne suffit pas d'alléguer abus de pouvoir, comportement discriminatoire ou complot : encore faut-il préciser sur quels faits, sur quels indices ou sur quels motifs repose cette perception. C'est en effet ce que requiert l'article 264 (auquel on a déjà référé) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, disposition qui exige que la plainte «relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes».

[37] Or, en l'espèce, le dossier tel que constitué ne recèle aucun fait, ni aucun indice qui soit susceptible d'accréditer la prétention du plaignant selon laquelle la juge aurait abusé de son pouvoir ou adopté un comportement discriminatoire. Il appert plutôt que la perception du plaignant résulte simplement du fait que la juge n'a pas retenu ses prétentions ou les éléments de preuve qu'il entendait lui soumettre, éléments qu'elle a estimés, dans l'exercice de sa discrétion, non pertinents ou non probants.

[38] Enfin, quant à l'allégation de complot auquel la juge aurait été partie, elle paraît gratuite, monsieur B. la neutralisant lui-même dans sa plainte initiale du 26 février 2004 :

«Que seulement par des fausses allégations et complot de Mme D. sous la couverture de son autorité à la DPJ qui a réussi dans sa manipulation jusqu'à peut-être gagner et arriver à tromper la vigilance de la cour et utiliser l'autorité de l'Honorable juge madame (...) de nous écraser comme parents de l'enfant en brimant nos droits pour placer notre fillette de façon très injuste! Et arbitraire.»

[39] Peut-être est-il opportun, en terminant, de rappeler que les griefs que monsieur B. adresse aux travailleurs sociaux et à la procureure de la D.P.J. de L., à la famille d'accueil à laquelle l'enfant fut initialement confiée ou encore à la nouvelle procureure

de l'enfant, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Aussi, dans la mesure où rien ne permet de relier ces griefs à la juge (...), est-il manifeste que ces motifs d'insatisfaction ne sont pas pertinents dans le cadre du présent examen.

[40] Dès lors, pour tout résumer, il n'y a pas matière à enquête, vu l'absence totale de base factuelle susceptible de suggérer qu'un quelconque manquement déontologique ait pu être commis par la juge.

[41] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.